

A R R E T E

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 et notamment les articles 5.1 et 8, ensemble le décret n° 69.607 du décret du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 68.134 du 9 février 1968 portant application du décret n° 59.275 du 7 février 1959 modifié, relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU le décret n° 72.37 du 11 janvier 1972 relatif au stationnement des caravanes ;
- VU les conclusions de l'enquête en application de l'article 5.1 susvisé de la loi du 2 mai 1930 modifiée et des articles 4 et 5 du décret n° 69.607 du 13 juin 1969 et notamment l'adhésion de tous les propriétaires de l'archipel des Iles Chausey (Manche).
- VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Manche lors de sa séance du 2 juin 1975.
- VU l'accord donné par le Service des Phares et Balises du Ministère de l'Equipement sur ce projet de classement, étant entendu que les servitudes qu'il impose, n'empêcheront en aucune manière, la transformation des bâtiments et des adjonctions qui pourraient s'avérer nécessaires dans l'intérêt du service des phares et balises ;

A R R E T E :

Article 1er : Est classé parmi les sites l'ensemble constitué par l'Archipel des Iles Chausey sur la commune de Granville (Manche) portant sur les parcelles :

- section B.C. n° 1 à 87 inclus
 - n° 91
 - n° 96 à 123 inclus
 - n° 130 et 131 (ancienne parcelle 92)
 - n° 132 et 133 (ancienne parcelle 89)
 - n° 134 - 135 et 136 (ancienne parcelle 88)
 - n° 137 et 138 (ancienne parcelle n° 90)

- section A1 n° 1, 2, 4 à 9 inclus
- section A2 n° 10 à 13 inclus
- section A3 n° 14 à 32 inclus
- section A4 n° 34 à 66 inclus

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au bureau des hypothèques de la situation du site classé dans les conditions prévues par l'article 10 de la loi susvisée du 2 mai 1930.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Manche, au maire de la commune de Granville qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution et sera publié au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 24 mai 1976.

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement

Paul GRANET

Pour ampliation,
le Directeur de la Mission de l'Environnement
Rural et Urbain


J. Ph. LACHENAUD